

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Norvège

1. Le Gouvernement de la Norvège a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Norvège en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Norvège, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	340
	– pour chaque classe supplémentaire	96
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	340
	– pour chaque classe supplémentaire	96
Renouvellement	– pour trois classes de produits ou services	385
	– pour chaque classe supplémentaire	148
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	385
	– pour chaque classe supplémentaire	148

3. Cette modification prendra effet le 1^{er} juillet 2014. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la Norvège

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)c), par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 13 mai 2014